

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.604 du 30 septembre 1999

A.83.247/XIII-1095

En cause : **HELLIN** Omer,
rue du Grand Air 86
1082 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 1999 par Omer HELLIN qui demande l'annulation du permis d'urbanisme qui aurait été délivré à Philippe SAQUET le 4 décembre 1997, l'autorisant à construire un garage au lieu de sa résidence, rue de la Gare, 16 à Antoing;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête en annulation doit contenir un exposé des moyens; qu'est un moyen l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et de la manière dont elle l'aurait été;

Considérant qu'en l'espèce, la requête ne contient aucun moyen; qu'en conséquence, elle est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le trente septembre 1900 nonante-neuf
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.